AVIS

relatif à l'application à la Nouvelle-Calédonie de l'Article 65.1 du Décret-Loi modifié de 1935 relatif à la Sécurité des Chèques et des Cartes de paiement

AVIS

DU COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

RELATIF

A L'APPLICATION A LA NOUVELLE-CALEDONIE DE L'ARTICLE 65.1 DU DECRET-LOI MODIFIE DE 1935 RELATIF A LA SECURITE DES CHEQUES ET DES CARTES DE PAIEMENT

TERRITOIRE DE LA NOUVELLE-CALEDONIE

COMITE ECONOMIQUE ET SOCIAL

Nº 94-07

DU 28 Novembre 1994

AVIS

CONCERNANT L'APPLICATION A LA NOUVELLE-CALEDONIE DE L'ARTICLE 65.1 DU DECRET DU 30 OCTOBRE 1935 MODIFIE RELATIF A LA SECURITE DES CHEQUES ET DES CARTES DE PAIEMENT

- OO -

Le Comité Economique et Social du Territoire de la Nouvelle-Calédonie, saisi pour avis, conformément à la loi n° 88-1028 du 9 Novembre 1988 portant dispositions statutaires et préparatoires à l'autodétermination de la Nouvelle-Calédonie en 1998,

Vu la délibération n° 122 du 8 Août 1990 modifiée, portant organisation et fonctionnement du Comité Economique et Social du Territoire,

Vu la délibération n° 91-01-CES du 29 Avril 1991 portant Règlement Intérieur de l'Institution modifié par les délibérations n° 93/01/CES du 19 Mars 1993, 93/02/CES du 19 Août 1993, 94/01/CES du 31 Mars 1994 et 94/01/CES bis du 20 Octobre 1994,

Vu la saisine du Délégué du Gouvernement en date du 26 Octobre 1994,

Vu l'urgence signalée,

Vu l'avis du Bureau du Comité Economique et Social en date du 23 Novembre 1994,

a adopté en sa séance publique du 28 Novembre, les dispositions dont la teneur suit :

SUR LA FORME

Le Comité Economique et Social estime qu'il est difficile de se prononcer sur des dispositions sans que ne soient joints, à la demande d'avis, un projet de texte accompagné d'un rapport de présentation exposant de manière précise le contenu de la mesure envisagée ainsi que ses modalités d'application.

SUR LE PLAN DES COMPETENCES

Le Comité Economique et Social s'interroge sur le pouvoir de l'Etat à légiférer en la matière. En effet, en vertu de la loi statutaire, la monnaie relève de la compétence de l'Etat alors que la fiscalité est de compétence territoriale.

De plus, la perception d'un droit de timbre sur les formules de chèques non barrées d'avance est imposée par l'article 2 de la loi de finances pour 1979 qui n'a pas été étendu à la NOUVELLE-CALEDONIE.

SUR LE PLAN SOCIAL

La mise en place d'une telle mesure apparaît inappropriée à la NOUVELLE-CALEDONIE compte tenu des réalités socio-culturelles du Territoire.

Le chèque bancaire est certes un moyen de paiement mais une partie de la population l'utilise comme moyen d'obtenir de la monnaie en espèces. Ainsi, la diminution du circuit des chèques, liée à des formules prébarrées, serait préjudiciable notamment pour la population de l'Intérieur et des lles déjà pénalisée par l'absence de guichets bancaires dans plusieurs communes du Territoire.

Outre cet aspect, la tarification du service effectué par les organismes bancaires pour retirer de la monnaie auprès du guichet dans le cas de personnes ne pouvant disposer de chèques bancaires ou de cartes de crédit est jugée trop lourde.

LE PRESIDENT

Jacques LEGUERE

LE SECRETAIRE

Christiane AILLAUD